

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4ème REUNION DE 2009

Séance du 27 novembre 2009

CG 09/4^{ème}/I-20

**CONDITIONS DE REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR
DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX**

Vu les articles L 3123.19 et R 3123.21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3123.12 et R 3123.10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3123.19 et R 3123.20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Fixe, comme suit, les conditions de remboursement ou de prise en charge des frais de déplacements et de séjours des Conseillers Généraux :

I – Déplacements ordinaires :

Articles L 3123.19, R 3123.21 du code

Participation aux réunions du Conseil Général, de ses commissions, ainsi qu'aux commissions et organismes au sein desquels les élus sont délégués es-qualité (réunions en Tarn-et-Garonne ou dans les départements voisins).

* **Transport** :

- versement de l'indemnité kilométrique fixée par l'arrêté interministériel en vigueur en fonction de la puissance fiscale du véhicule personnel.
- frais annexes : péage d'autoroute et parc de stationnement.

* **Séjour** :

- remboursement des frais de séjour dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel en vigueur.

II – Déplacements pour formations :

Articles L 3123.12 et R 3123.10

Participation à des formations organisées dans le département ou à l'extérieur du département.

* **Transport** :

- véhicule personnel : versement de l'indemnité kilométrique fixée par l'arrêté interministériel en vigueur en fonction de la puissance fiscale du véhicule personnel.
- train ou avion :
 - . soit remboursement du prix du billet avancé par l'élu,
 - . soit, à titre dérogatoire, paiement direct de l'agence de voyages dans le cadre du marché public passé par le Conseil Général avec l'agence FRAM le 27 septembre 2007.
- frais annexes : péage d'autoroute, parc de stationnement, taxis, bus, tram, métro.

* **Séjour** :

- remboursement des frais de séjour dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel en vigueur, l'élu étant tenu de faire l'avance des frais.

III – Déplacements pour mandat spécial :

Articles L 3123.19 et R 3123.20

- mission ponctuelle et spécifique, ayant un lien direct avec l'intérêt du département, organisée à l'extérieur du département, sur ordre de mission du Président, après délibération de la Commission Permanente autorisant le mandat spécial.

*** Transport :**

- véhicule personnel : versement de l'indemnité kilométrique fixée par l'arrêté interministériel en vigueur en fonction de la puissance fiscale du véhicule personnel.
- train ou avion :
 - . soit remboursement du prix du billet avancé par l'élu,
 - . soit, à titre dérogatoire, paiement direct de l'agence de voyages dans le cadre du marché public passé par le Conseil Général avec l'agence FRAM le 27 septembre 2007.
- frais annexes : péage d'autoroute, parc de stationnement, taxis, bus, tram, métro.

*** Séjour :**

- remboursement à l'élu des frais de séjour (repas, hébergement ou indemnité de mission) dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel en vigueur, qu'il s'agisse d'une mission ponctuelle en métropole, en outre-mer ou à l'étranger.
- à titre dérogatoire, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, les frais de séjour pourront être remboursés dans la limite d'un plafond de 112 € par nuitée, l'indemnité journalière de mission étant alors plafonnée à 142,50 € (nuitée + 2 repas), pour les missions ponctuelles en métropole ou, le cas échéant, dans un département d'outre-mer,
- donne délégation à la Commission Permanente pour autoriser les mandats spéciaux ainsi que, ponctuellement, de manière dérogatoire, le dépassement du taux maximal de remboursement des frais d'hébergement ou de l'indemnité journalière de mission, dans la limite des plafonds susvisés.

*** Autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial :**

- remboursement dans la limite des frais engagés par l'élu, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants et après délibération de la Commission Permanente, à la condition que ces dépenses s'inscrivent expressément dans le cadre du mandat spécial ;
- reconduction du remboursement, dans la limite d'un plafond de 46 € par repas et par personne, pour le cas d'un « déjeuner d'affaire », notamment dans le cadre d'actions de relations publiques ou d'actions de promotion auxquelles participe le Conseil Général ayant un lien direct avec la collectivité.

Pour l'adoption : 29 voix

Avis contraire : 1 voix

Abstention : néant

Adopté.

Le Président,